

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch (Décision 16.65)

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session, (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 16.63 à 16.66 sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*, selon les termes suivants :

À l'adresse du Secrétariat

16.63 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes :*
 - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch ;*
 - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R ;*
 - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut ;*
 - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch ;*
 - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne) ;*
 - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent ; et*

vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch ;*

b) *soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27^e session, pour qu'il l'examine ; et*

c) *soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

16.64 *Le Secrétariat fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.65 *À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.66 *À sa 65^e session, le Comité permanent :*

a) *examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties ; et*

b) *envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12,8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14,3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

3. L'Union européenne a généreusement offert un financement externe pour permettre la mise en œuvre de ces Décisions.

4. S'agissant des rapports à demander par le Secrétariat au titre des alinéas i) à v) de la Décision 16.63 :

a) Le rapport sur les causes de préoccupation identifiées dans les exemples concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch, tel que mentionné aux alinéas a) i) et iii) de la Décision 16.63, a été réalisé par TRAFFIC et figure en annexe 1 au document AC27 Doc. 17 (Rev.1).

b) Le rapport d'examen des données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R, tel que mentionné aux alinéas a) ii) et iii) de la Décision 16.63, a été réalisé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et figure en annexe 2 au document AC27 Doc. 17 (Rev.1).

c) Le rapport visant à examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch et à évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne), tel que mentionné aux alinéas a) iv) et v) de la Décision 16.63, a été réalisé par Zoo & Wildlife Consulting Services et figure en annexe au présent document.

d) La mission consistant à préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et à examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch, tel que mentionné à l'alinéa a) vii) de la Décision 16.63, a été confiée à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et est en cours d'exécution. Le Secrétariat déplore qu'en raison du retard pris dans la signature de ce contrat, le

rapport de soit pas remis à temps pour examen à la présente session. Il sera présenté à la 66^e session du Comité permanent (Genève, janvier 2016).

5. À sa 65^e session, (Genève, juillet 2014), le Comité permanent a indiqué que le Secrétariat établirait le rapport sur ses conclusions et recommandations mentionné à l'alinéa a) vi) de la Décision 16.63. Dans l'intervalle, un groupe de travail intersessions créé par la 27^e réunion du Comité pour les animaux (Veracruz, avril 2014), a mené des travaux très similaires. Le rapport de ce groupe de travail intersessions figure dans le document AC28 Doc. 13.2. Le Secrétariat entend établir son propre rapport à l'intention du Comité permanent en se fondant à la fois sur les résultats de la mission consistant à préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et à examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité, et sur les recommandations et le rapport du Comité pour les animaux.
6. Le Comité pour les animaux est invité à achever l'étude des rapports disponibles et à établir ses recommandations à l'intention du Comité permanent conformément à la Décision 16.65.